

Montreuil, le 19/07/2023

DRCPM

OBJET

Production, gestion des comptes, fiabilisation

VLU - Grands comptes et VM

Affaire suivie par :
BLAYE DUBOIS Nadine

Modification du champ d'application et du taux de versement mobilité (art. L. 2333 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales) - En application de l'article 33 de la loi du 23 mars 2012 de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives et instauration du versement mobilité (art. L. 2333-64 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales)

Par délibération du 12 janvier 2017 la communauté d'agglomération de Cambrai (9305907) a décidé d'étendre le versement mobilité, au taux de 0,60%, aux communes de BANTEUX, BANTOUZELLE, GONNELIEU, GOUZEAUCOURT, MASNIERES, VILLERS-PLOUICH.
Cette décision prend effet au 1er septembre 2023.

Par délibération du 12 janvier 2017 la communauté d'agglomération de Cambrai (9305907) a décidé d'étendre le versement mobilité, au taux de 0,60%, aux communes de BANTEUX, BANTOUZELLE, GONNELIEU, GOUZEAUCOURT, MASNIERES, VILLERS-PLOUICH.

Cette décision prend effet au 1er septembre 2023.

Les informations relatives au champ d'application et au taux du versement mobilité sont regroupées dans le tableau ci-joint.

Nicolas DELAFORGE,

Directeur de la relation cotisant, de la production et de la maîtrise des activités

